

Avis de consultation

Projets de la Norme multilatérale 51-105 sur *les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* et d'instruction complémentaire

Le 10 juin 2011

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »), à l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, publient les projets de textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (la « règle »), dont l'*Annexe 51-105A1, Avis – Émetteur du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré*, l'*Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles*, l'*Annexe 51-105A3A, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels*, l'*Annexe 51-105A3B, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* et l'*Annexe 51-105A4, Avis – Émetteur qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré* (désignées ensemble comme les « annexes »);
 - l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 51-105 sur *les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (l'« instruction complémentaire »);
- (désignés ensemble comme la « règle sur les émetteurs du marché de gré à gré »).

On peut consulter l'avis, la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré et les modifications corrélatives sur les sites Web des membres des ACVM, notamment les suivants :

www.bcsc.bc.ca
www.albertasecurities.com
www.sfsc.gov.sk.ca
www.lautorite.qc.ca
www.nbsc-cvmnb.ca
www.gov.ns.ca/nssc

Nous proposons également des modifications corrélatives des textes suivants :

- l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;
- l'Avis 12-307 du personnel des ACVM, *Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti*.

Objet de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré

La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré donnerait aux ACVM de meilleurs outils sur le plan juridique :

- en vue d'améliorer l'information fournie par les émetteurs qui ont un rattachement significatif avec un territoire du Canada et dont les titres sont cotés sur les marchés de gré à gré américains;
- en vue de décourager la création et la vente dans un territoire du Canada de sociétés coquilles cotées sur les marchés de gré à gré américains qui peuvent être utilisées à des fins abusives.

Contexte de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré

Le 15 septembre 2008, le *BC Instrument 51-509 Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* et des modifications connexes (la « règle sur les émetteurs du marché de gré à gré de la Colombie-Britannique ») sont entrés en vigueur comme une règle locale en Colombie-Britannique. Cette règle régit les émetteurs qui sont cotés sur les marchés de gré à gré américains, mais sur aucun autre marché d'Amérique du Nord énuméré dans cette règle, et qui ont un rattachement significatif avec cette province.

La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré de la Colombie-Britannique visait à faire cesser l'atteinte à la réputation des marchés financiers de la province causée par les participants au marché ayant un rattachement significatif avec celle-ci qui exercent des activités abusives sur les marchés de gré à gré aux États-Unis. Ces marchés sont les systèmes de cotation de l'OTC Bulletin Board et des Pink OTC Markets. Par voie de conséquence, l'atteinte à la réputation des marchés de la Colombie-Britannique nuisait aux émetteurs légitimes, aux courtiers en placement et à d'autres participants au marché de la province.

Depuis lors, certains des émetteurs assujettis du marché de gré à gré ont élu domicile dans d'autres territoires du Canada, et c'est pourquoi nous proposons d'adopter la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré.

Champ d'application de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré

La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré s'appliquerait à tout émetteur du marché de gré à gré qui a un rattachement significatif avec un territoire du Canada.

Selon la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré, l'émetteur du marché de gré à gré est un émetteur dont les titres sont cotés sur l'un des marchés de gré à gré des États-Unis, à moins qu'il ne soit aussi inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Toronto, la Bourse nationale canadienne, le New York Stock Exchange, le NYSE Amex Equities ou le NASDAQ Stock Market ou que ses titres ne soient cotés sur l'une de ces bourses. Celles-ci imposent aux émetteurs des obligations qui rendent inutile leur assujettissement à la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré comprend aussi l'émetteur dont les titres font l'objet d'opérations sur le marché gris.

En vertu de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré, l'émetteur du marché de gré à gré a un rattachement significatif avec un territoire du Canada dans les cas suivants :

1. ses activités sont dirigées ou administrées ou des activités promotionnelles sont exercées dans le territoire ou à partir du territoire, en tout ou en partie;
2. il a placé des titres dans un territoire du Canada avant d'obtenir un symbole pour faire coter ses titres sur un marché de gré à gré américain et ces titres sont devenus ses titres cotés sur le marché de gré à gré.

La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré s'appliquerait à l'émetteur du marché de gré à gré à compter du moment où la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) des États-Unis attribue un symbole à une catégorie de ses titres de sorte que les opérations sur ces titres puissent être déclarées. Une fois que l'émetteur du marché de gré à gré devient un émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré, celui-ci continuera de s'appliquer à lui pendant au moins un an. Après ce délai, il ne s'appliquera que si les activités de l'émetteur sont dirigées ou administrées ou s'il exerce des activités promotionnelles dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada.

La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré s'appliquerait aux émetteurs du marché de gré à gré qui sont émetteurs assujettis dans un territoire du Canada au moment de son entrée en vigueur. Nous avons envisagé d'exclure cette catégorie d'émetteurs du champ d'application de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré mais nous avons conclu que, vu les objectifs de cette règle, il n'y avait pas de raison valable de le faire, sur le plan de la politique.

Obligations d'information

Émetteurs

Nous comptons que les obligations d'information imposées par la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré amélioreront l'information continue fournie par les émetteurs assujettis du marché de gré à gré. Nous surveillerons l'application de ces nouvelles obligations et les ferons respecter au moyen d'examen de l'information continue et en employant, au besoin, les outils dont nous disposons pour assurer la conformité et l'application de la loi.

Selon la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré, les émetteurs assujettis du marché de gré à gré doivent :

- se conformer aux obligations d'information périodique imposées aux autres émetteurs canadiens par la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*, notamment en ce qui concerne la notice annuelle, le rapport de gestion et les états financiers audités;
- se conformer aux obligations d'information occasionnelle canadiennes;
- déposer leurs documents d'information publics au moyen de SEDAR.

Sauf pour l'obligation de déposer la notice annuelle, les émetteurs assujettis du marché de gré à gré seraient traités comme des émetteurs émergents au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*.

Les émetteurs assujettis du marché de gré à gré qui sont des déposants auprès de la SEC – c'est-à-dire des émetteurs qui déposent leurs documents d'information auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis – pourraient se conformer aux obligations de dépôt des états financiers, des déclarations de changement important, du rapport de gestion et de la notice annuelle en utilisant les documents qu'ils déposent auprès de la SEC.

La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré obligerait aussi les émetteurs assujettis du marché de gré à gré à déposer :

- dans certaines circonstances, la dernière déclaration d'inscription qu'ils ont déposée auprès de la SEC;
- des renseignements sur les personnes qu'ils engagent pour les activités promotionnelles, la nature et la portée de leur mandat, leur rémunération et les autres modalités importantes des conventions conclues avec elles.

La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré obligerait également les émetteurs assujettis du marché de gré à gré du secteur pétrolier et gazier à se conformer à la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré n'impose pas d'obligations supplémentaires relativement à la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers* du fait que cette règle s'applique déjà aux émetteurs du marché de gré à gré.

Déclarations d'initiés

La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré obligerait l'initié à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré à déposer ses déclarations d'initié au moyen du SEDI à moins qu'il n'en soit dispensé parce qu'il a déposé des déclarations conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Si l'initié à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré est dispensé des obligations de déclaration en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, il devra, en vertu de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré, déposer ses déclarations conformément au droit canadien.

Formulaires de renseignements personnels

Selon la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré, chaque administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré serait tenu de transmettre aux autorités en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels. Ce formulaire inclurait le consentement de la personne à une vérification de casier judiciaire. Les administrateurs et les dirigeants des émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et de la Bourse de Toronto sont tenus de déposer un formulaire analogue auprès de ces bourses. La personne qui a déposé ce formulaire peut le transmettre pour se conformer à la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré, à condition que l'information qu'il contient n'ait pas changé.

Dispenses du régime d'information multinational pour l'émetteur étranger

Selon la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré peut se prévaloir des dispenses des obligations d'information continue qui sont ouvertes aux autres émetteurs assujettis qui ont une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 du *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis ou qui sont tenus de déposer des rapports en vertu de l'alinéa *d* de l'article 15 de cette loi, sauf la dispense relative aux déclarations de changement important. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit se conformer aux mêmes obligations d'information occasionnelle que les émetteurs assujettis canadiens (sauf qu'il peut se servir du formulaire 8-K *Current Report* de la SEC comme déclaration de changement important). Les dispenses des obligations d'information continue et les autres dispenses pour l'émetteur étranger visé qui sont prévues par la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* sont ouvertes à l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui est un émetteur étranger visé.

Restriction des dispenses

Nous voulons que la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré dissuade les créateurs de sociétés coquilles de livrer à leurs acheteurs, à des fins abusives, le « flottant » provenant d'actions placées, dans le cadre de placements privés, auprès de résidents canadiens et inscrites dans une déclaration d'inscription aux États-Unis que l'émetteur dépose auprès de la SEC avant d'obtenir un symbole.

À cette fin, la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré :

- interdirait de se prévaloir de la dispense pour contrat de gré à gré conclu en vue d'une offre publique d'achat;
- obligerait le résident canadien qui a acquis des actions de l'émetteur du marché de gré à gré avant que celui-ci n'obtienne un symbole à ne les vendre que par l'intermédiaire d'une personne inscrite, dans un compte ouvert au nom du résident intéressé, sur le marché ou dans le cadre d'une offre publique d'achat formelle, d'une opération de regroupement, d'une fusion, d'une restructuration formelle ou d'une procédure légale analogue;
- exigerait une mention sur le certificat ou une mention de restriction à la revente sur les attestations de propriété représentant les actions de lancement détenues par des résidents canadiens qui fasse état de cette obligation.

Nous voulons aussi que la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré dissuade les initiés à l'égard de ceux-ci et les personnes ayant des liens étroits avec eux d'écouler leurs actions sur un marché qui a été préparé au moyen d'information promotionnelle. Par conséquent, la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré assure aux porteurs de titres des émetteurs assujettis du marché de gré à gré un régime transparent de revente sur le marché libre des titres acquis dans le cadre d'un placement privé.

Toutes les dispenses ordinaires relatives à la collecte de capitaux seront ouvertes à l'émetteur du marché de gré à gré tant dans la phase où il est émetteur la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré imposerait des restrictions au recours aux dispenses de prospectus lorsque l'émetteur assujetti du marché de gré à gré émet des titres en contrepartie de services.

Disposition transitoire

À l'entrée en vigueur de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré devra commencer immédiatement à satisfaire les obligations d'information. Les premiers documents trimestriels et annuels déposés devraient contenir de l'information sur des périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré.

Il se peut que les émetteurs qui ne sont pas des déposants auprès de la SEC n'aient pas d'auditeur ni les ressources et l'expérience nécessaires pour se conformer aux nouvelles obligations d'information prévues par la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré. Afin de leur laisser plus de temps pour se préparer à s'y conformer, il se peut que nous offrions une période transitoire après l'adoption de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré. Les émetteurs assujettis du marché de gré à gré disposeraient ainsi de plus de temps pour se conformer à leurs obligations de dépôt des états financiers annuels et intermédiaires, des rapports de gestion correspondants et des notices annuelles.

Droits envisagés

Les autorités en valeurs mobilières se proposent d'imposer les mêmes droits de dépôt que ceux que les émetteurs assujettis et les initiés à leur égard paient aux autorités compétentes. Ces droits sont fixés dans la législation en valeurs mobilières applicable. Les émetteurs assujettis du marché de gré à gré devront aussi payer les droits de dépôt SEDAR ainsi que des frais de retard s'ils ne respectent pas les dates limites de dépôt.

Modifications corrélatives

Nous proposons de modifier l'Instruction générale canadienne 11-203 relative *au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* pour inviter les déposants à consulter l'instruction complémentaire afin de connaître les facteurs servant à déterminer l'autorité principale à laquelle ils doivent s'adresser pour demander une dispense des obligations prévues par la règle ou les annexes.

Nous proposons également de modifier l'Avis 12-307 du personnel des ACVM, *Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti* pour préciser que l'émetteur assujetti du marché de gré à gré ne peut utiliser la procédure simplifiée qui y est présentée pour ne plus être émetteur assujetti.

Coûts et avantages prévus de la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré

Les obligations d'information ne devraient pas être onéreuses pour les émetteurs assujettis du marché de gré à gré qui sont des déposants auprès de la SEC, parce qu'ils peuvent utiliser les documents qu'ils déposent auprès de la SEC à la place des déclarations de changement important, des états financiers, du rapport de gestion et de la notice annuelle prévus au Canada.

Il se peut que les émetteurs assujettis du marché de gré à gré qui ne sont pas des déposants auprès de la SEC et qui n'ont pas d'états financiers audités aient à engager de nouveaux coûts importants pour se conformer à la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré.

Les émetteurs assujettis du marché de gré à gré du secteur primaire sont tenus, comme les autres émetteurs assujettis, de se conformer à la Norme canadienne 51-101 sur

l'information concernant les activités pétrolières et gazières et à la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers. Le respect de ces règles peut entraîner de nouveaux coûts importants pour les émetteurs assujettis du marché de gré à gré.

Étant donné que les émetteurs assujettis du marché de gré à gré ont un rattachement significatif avec un territoire du Canada, nous estimons qu'il est normal qu'ils fournissent l'information selon les mêmes normes que les autres émetteurs assujettis du Canada.

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré et sur les modifications corrélatives en général.

Autres solutions envisagées

Étant donné qu'une règle analogue a donné de bons résultats en Colombie-Britannique, aucune solution de rechange n'a été envisagée.

Documents non publiés

Pour rédiger la règle sur les émetteurs du marché de gré à gré, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Avis locaux

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés avec le présent avis.

Territoires participants

La règle sur les émetteurs du marché de gré à gré et les modifications corrélatives sont des projets de l'ensemble des membres des ACVM, à l'exception de l'Ontario. Chacun d'eux, à l'exception de l'Ontario, adoptera la règle et les annexes sous forme de règle ou de règlement de la commission et l'instruction complémentaire et les modifications corrélatives sous forme d'instruction.

Présentation de commentaires

Veillez présenter vos commentaires au plus tard le **9 septembre 2011**.

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Il n'est pas nécessaire d'envoyer vos commentaires à tous les membres des ACVM. Veuillez ne les envoyer qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres.

M^c Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C. P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télec. : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
PO Box 10142 Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Tél. : 604-899-6656
Télec. : 604-899-6814
Courriel : gsmith@bcsc.bc.ca

Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir sur CD-ROM, en format Word.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Alexandra Lee
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Tél. : 514-395-0337, poste 4465
Courriel : alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Edvie Élysée
Analyste
Direction des fonds d'investissement et de
l'information continue
Tél. : 514-395-0337, poste 4416
Courriel : edvie.elysee@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Adrienne Marskell
Senior Compliance Counsel, Corporate
Finance
Tél. : 604-899-6645
Courriel : amarskell@bcsc.bc.ca

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Tél. : 604-899-6656
Courriel : gsmith@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tracy Clark
Legal Counsel
Tél. : 403-297-4223
Courriel : Tracy.Clark@asc.ca

Saskatchewan Financial Services Commission

Ian McIntosh
Deputy Director – Corporate Finance
Tél. : 306-787-5867
Courriel : ian.mcintosh@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Wendy Morgan
Conseillère juridique
Tél. : 506-643-7202
Courriel : wendy.morgan@nbsc-cvmnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Junjie (Jack) Jiang
Securities Analyst, Corporate Finance
Tél. : 902-424-7059
Courriel : jiangjj@gov.ns.ca

NORME MULTILATÉRALE 51-105
SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS, DÉSIGNATION ET DÉTERMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. Définitions

Dans la présente règle, il faut entendre par:

«activités promotionnelles»: les activités ou les communications, effectuées par un émetteur ou pour son compte, qui font la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles fassent la promotion de la souscription, de l'achat ou de la vente de titres de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes:

a) la diffusion d'information ou l'établissement de documents dans le cours normal des activités de l'émetteur qui visent les objectifs suivants:

- i)* promouvoir la vente de produits ou services de l'émetteur;
- ii)* faire connaître l'émetteur au public;

b) les activités ou les communications nécessaires afin de se conformer aux obligations prévues par les textes suivants:

- i)* la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;
- ii)* les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire étranger régissant l'émetteur;
- iii)* les règles d'une bourse ou d'un marché sur lequel les titres de l'émetteur se négocient;

«date d'entrée en vigueur»: la date d'entrée en vigueur de la présente règle prévue au paragraphe 1 de l'article 20;

«date d'attribution du symbole»: la date à laquelle un symbole est attribué pour la première fois à une catégorie de titres de l'émetteur du marché de gré à gré;

«émetteur assujetti du marché de gré à gré»: l'émetteur du marché de gré à gré qui est émetteur assujetti;

«émetteur du marché de gré à gré»: l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes:

- a)* il a émis une catégorie de titres qui sont des titres cotés sur le marché de gré à gré;

b) il n'a émis aucune catégorie de titres qui sont inscrits à la cote d'une ou de plusieurs des bourses suivantes ou cotés sur une ou plusieurs des bourses suivantes:

- i) la Bourse de croissance TSX;
- ii) la Bourse de Toronto;
- iii) la Bourse nationale canadienne;
- iv) le New York Stock Exchange;
- v) le NYSE Amex Equities;
- vi) le NASDAQ Stock Market;

«opération visée»: au Québec, pour l'application de la présente règle, les activités suivantes:

a) les activités visées à la définition de «courtier» prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), notamment les activités suivantes:

i) la vente ou la cession de titres à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa b);

ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;

iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;

b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette;

«titres cotés sur le marché de gré à gré»: toute catégorie de titres à laquelle la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique a attribué un symbole à utiliser sur l'un des marchés de gré à gré de ce pays, y compris toute catégorie de titres sur lesquels des opérations visées ont été déclarées sur le marché gris.

2. Application des définitions d'une autre règle

Les expressions qui sont définies ou interprétées dans la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* ont le même sens dans la présente règle.

3. Désignation et détermination de l'émetteur assujetti

L'émetteur du marché de gré à gré est un émetteur assujetti selon la législation en valeurs mobilières si au moins une des conditions suivantes est remplie:

a) à la date d'entrée en vigueur ou par la suite, ses activités sont dirigées ou administrées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

b) à la date d'entrée en vigueur ou par la suite, des activités promotionnelles sont exercées dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

c) la date d'attribution du symbole tombe à la date d'entrée en vigueur ou par la suite, et, à la date d'attribution du symbole ou auparavant, l'émetteur a placé, auprès d'une personne résidant dans le territoire intéressé, des titres faisant partie de la catégorie des titres qui sont devenus les titres cotés sur le marché de gré à gré de l'émetteur.

4. Cessation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré

1) Sauf au Québec, l'émetteur du marché de gré à gré cesse d'être un émetteur assujetti selon l'article 3 si les toutes conditions suivantes sont réunies:

a) ses activités ne sont plus dirigées ou administrées, depuis au moins un an, dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

b) les activités promotionnelles ne sont plus menées, depuis au moins un an, dans le territoire intéressé ou à partir du territoire intéressé;

c) plus d'un an s'est écoulé depuis la date d'attribution du symbole;

d) il a déposé un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A1, Avis – Émetteur du marché gré à gré qui cesse d'être un émetteur assujetti du marché de gré à gré.

2) Sauf au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui cesse d'être un émetteur du marché de gré à gré du fait qu'il a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation mentionné dans la définition de l'expression «émetteur du marché de gré à gré», à l'article 1, dépose un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A4, Avis - Émetteur qui cesse d'être un émetteur assujetti du marché de gré à gré, au moins 10 jours avant le dépôt du prochain document qu'il doit déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières dans le territoire intéressé.

3) Au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré demande à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur assujetti en vertu de l'article 3.

CHAPITRE 2 INFORMATION

5. Obligations d'information additionnelles

Outre les autres dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent à l'émetteur assujetti et aux initiés à son égard, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré se conforme aux dispositions des règles suivantes:

a) les dispositions de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* qui s'appliquent au déposant par voie électronique, malgré l'article 2.1 de cette règle;

b) les dispositions de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* qui s'appliquent à l'émetteur assujetti qui est un émetteur émergent;

c) la partie 6 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*, malgré l'article 6.1 de cette règle;

d) les dispositions de la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* qui s'appliquent à l'émetteur assujetti qui est un émetteur émergent;

e) les dispositions de la Norme canadienne 52-110 sur *le comité de vérification* qui s'appliquent à l'émetteur assujetti qui est un émetteur émergent;

f) les dispositions de la Norme canadienne 58-101 sur *les pratiques en matière de gouvernance* qui s'appliquent à l'émetteur assujetti qui est un émetteur émergent.

6. Obligations d'information occasionnelle

1) L'article 14.2 de la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*, et l'article 4.2 de la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti du marché de gré à gré.

2) L'émetteur assujetti du marché de gré à gré peut déposer une copie du formulaire 8-K *Current Report* qu'il dépose auprès de la SEC pour s'acquitter de son obligation, prévue à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*, de déposer une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important.

7. Déclaration d'inscription

1) L'émetteur du marché de gré à gré qui devient émetteur assujetti à la date d'attribution du symbole dépose, dans les 5 jours suivant la date où il est devenu émetteur assujetti, une copie de la dernière déclaration d'inscription qu'il a déposée auprès de la SEC.

2) L'émetteur assujéti du marché de gré à gré dépose la déclaration d'inscription en format électronique selon l'article 2.2 de la Norme canadienne 13-101 sur *le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

8. Activités promotionnelles

1) Lorsqu'une personne doit exercer des activités promotionnelles en vertu d'une convention avec lui ou d'un engagement à son endroit, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré dépose un avis en la forme prévue à l'Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles, dans lequel il donne le nom de la personne, décrit les activités, indique sa relation avec la personne et donne des précisions sur la convention ou l'engagement.

2) L'émetteur assujéti du marché de gré à gré dépose l'avis prévu au paragraphe 1 dans le délai suivant, selon le cas:

a) au moins un jour avant le commencement des activités promotionnelles;

b) dans les 5 jours suivant la date où l'émetteur du marché de gré à gré devient émetteur assujéti du marché de gré à gré, si des activités promotionnelles sont en cours à cette date.

3) L'émetteur assujéti du marché de gré à gré dépose l'avis en format électronique conformément à la Norme canadienne 13-101 sur *le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

9. Rapports techniques – terrains miniers

L'article 4.1 de la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers* ne s'applique pas à l'émetteur assujéti du marché de gré à gré.

10. Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte de renseignements personnels

1) Chaque administrateur, dirigeant, promoteur et personne participant au contrôle de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré remet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, ou à l'Annexe 51-105A3B, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, dans les 10 jours suivant la date où l'émetteur devient émetteur assujéti du marché de gré à gré, sauf le promoteur de l'émetteur du marché de gré à gré qui devient émetteur assujéti du marché de gré à gré plus de 2 ans après la date d'attribution du symbole.

2) Chaque personne qui devient administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré remet à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels dans les 10 jours suivant la date où elle le devient.

3) Les administrateurs, dirigeants et personnes participant au contrôle du promoteur ou de la personne participant au contrôle qui n'est pas une personne physique remettent à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire de renseignements personnels.

CHAPITRE 3 REVENTE DE TITRES ACQUIS DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVÉ

11. Revente des actions de lancement

1) Après la date d'attribution du symbole, la personne qui a acquis des titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré entre la date d'entrée en vigueur et la date d'attribution du symbole ne peut effectuer une opération visée sur ces titres, sauf dans les deux cas suivants:

a) l'opération visée est effectuée dans le cadre d'une ou de plusieurs des opérations suivantes:

i) une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada;

ii) un regroupement, une fusion, une réorganisation ou un arrangement conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;

iii) la dissolution ou la liquidation de l'émetteur conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;

b) toutes les conditions suivantes sont réunies:

i) le certificat représentant le titre porte la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 12 ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres porte la mention de restriction à la revente prévue à ce paragraphe;

ii) la personne effectue une opération visée sur les titres par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada dans un compte à son nom chez ce courtier;

iii) le courtier en placement exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique.

12. Mentions sur les actions de lancement

1) Dès que possible après la date d'attribution du symbole, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré appose les mentions suivantes:

a) une mention sur chaque certificat représentant un titre émis avant la date d'attribution du symbole;

b) une mention de restriction à la revente sur chaque attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres émis avant la date d'attribution du symbole.

2) La mention et la mention de restriction à la revente ont la forme suivante:

«Sauf disposition contraire de l'article 11 de la Norme multilatérale 51-105 sur *les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, le porteur de ce titre ne doit pas effectuer d'opération visée sur celui-ci dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:

a) le porteur effectue l'opération visée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada sur un compte au nom du porteur chez ce courtier;

b) le courtier exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique.»

13. Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole

1) La personne qui a acquis des titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus après la date d'attribution du symbole ne doit pas effectuer d'opération visée sur ceux-ci à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:

a) sauf dans le cas de titres acquis à l'exercice d'options sur actions d'un administrateur ou d'un salarié, un délai de 4 mois s'est écoulé depuis celle des deux dates suivantes qui est applicable:

i) la date où l'émetteur assujetti du marché de gré à gré a placé les titres;

ii) la date où une personne participant au contrôle a placé les titres;

b) si la personne qui effectue l'opération visée est une personne participant au contrôle de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, elle détient les titres depuis au moins 6 mois;

c) le nombre de titres sur lesquels la personne compte effectuer une opération visée, plus le nombre de titres de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré de la même catégorie sur lesquels la personne a effectué une opération visée dans les 12 mois précédents, n'excède pas 5% des titres en circulation de la même catégorie de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré;

d) la personne effectue l'opération visée sur les titres par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada;

e) le courtier en placement exécute l'opération visée par l'entremise d'un marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique;

f) aucun effort inhabituel n'a été fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour les titres;

g) aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;

h) si la personne qui effectue l'opération visée est un initié à l'égard de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, elle a des motifs raisonnables de croire que celui-ci ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières;

i) le certificat représentant le titre porte la mention suivante ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte relative aux titres porte la mention de restriction à la revente suivante:

«Le porteur de ce titre ne doit pas effectuer d'opération visée dans un territoire du Canada ou à partir d'un territoire du Canada à moins que les conditions prévues à l'article 13 de la Norme multilatérale 51-105 sur *les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* ne soient réunies.»

2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui a acquis sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus des titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré peut effectuer une opération visée sur ces titres à l'occasion de ce qui suit:

a) une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada;

b) un regroupement, une fusion, une réorganisation ou un arrangement conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal;

c) la dissolution ou la liquidation de l'émetteur conformément à une procédure légale ou à une ordonnance du tribunal.

14. Aucun autre délai de conservation

Les articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 de la Norme canadienne 45-102 sur *la revente de titres* ne s'appliquent pas à la première opération visée sur les titres d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré placés sous le régime d'une dispense de l'exigence de prospectus.

CHAPITRE 4 AUTRES RESTRICTIONS

15. Titres en contrepartie de services

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré ne doit pas placer de titres auprès d'un de ses administrateurs, dirigeants ou consultants en contrepartie de la fourniture d'un service, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:

- a) la contrepartie des services est raisonnable sur le plan commercial;
- b) dans le cas d'une dette, la dette est authentique;
- c) les titres sont placés à un prix qui correspond au moins à leur cours actuel.

16. Offre publique d'achat

L'article 4.2 de la Norme multilatérale 62-104 sur *les offres publiques d'achat et de rachat* ne s'applique pas à une offre publique d'achat visant un émetteur assujéti du marché de gré à gré pendant une période de 2 ans à compter de la date d'attribution du symbole.

17. Déclarations d'initié

La personne dispensée ou autrement exemptée de l'obligation de déposer une déclaration d'initié en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières se rapportant aux déclarations d'initié ne peut se prévaloir de la dispense de déclaration d'initié prévue à l'article 17.1 de la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* ou à l'article 4.12 de la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

CHAPITRE 5 DISPENSE

18. Dispense

L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut, conformément aux textes mentionnés à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* vis-à-vis du nom du territoire intéressé, accorder une dispense de l'application de la présente règle.

CHAPITRE 6 DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Disposition transitoire – Information financière pour les émetteurs non déposants auprès de la SEC

Dans le cas de l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu de l'alinéa *d* de l'article 15 de cette loi, les dispositions de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* et de la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* ne s'appliquent qu'aux périodes comptables suivantes:

a) les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 201X, pour le dépôt des états financiers annuels, du rapport de gestion correspondant et des attestations annuelles;

b) pour le dépôt des états financiers intermédiaires, des rapports de gestion correspondants et des attestations intermédiaires:

i) les périodes intermédiaires s'ouvrant à compter du 1^{er} janvier 201X;

ii) les périodes intermédiaires se terminant après le 15 septembre 201X;

c) les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 201X, pour le dépôt des notices annuelles.

20. Entrée en vigueur

1) [Sous réserve du paragraphe 2,] la présente règle entre en vigueur le XX 201X.

2) Les articles 5, 6, 7 et 8 entrent en vigueur le XX 201X.

ANNEXE 51-105A1
AVIS – ÉMETTEUR DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ QUI CESSE D’ÊTRE
ÉMETTEUR ASSUJETTI DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ

Avis prévu à l’alinéa *d* du paragraphe 1 de l’article 4 de la Norme multilatérale 51-105 sur *les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* pour l’émetteur du marché de gré à gré qui notifie qu’il a cessé d’être émetteur assujetti du marché de gré à gré selon l’article 3 de cette règle dans un territoire autre que le Québec.

Au Québec, l’émetteur assujetti du marché de gré à gré doit demander à l’autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d’émetteur assujetti du marché de gré à gré pour cesser d’être émetteur assujetti.

L’émetteur

Nom de l’émetteur: _____ (l’émetteur)

Adresse du siège: _____

Dernière adresse du siège
(si elle est différente
de l’adresse ci-dessus): _____

Numéro de téléphone: _____

Numéro de télécopieur: _____

Adresse de courriel: _____

Date d’attribution du symbole: _____

Cessation de l’état d’émetteur assujetti

L’émetteur atteste que les déclarations suivantes sont véridiques:

1. Les activités de l’émetteur ne sont pas dirigées ou administrées, depuis au moins un an, [à/au/en/dans] (insérer le nom du territoire intéressé) ou à partir de ce territoire.
2. Aucune activité promotionnelle n’est exercée, depuis au moins un an, [à/au/en/dans] (insérer le nom du territoire intéressé) ou à partir de ce territoire.
3. Il s’est écoulé plus d’un an depuis la date d’attribution du symbole.

Si les déclarations qui précèdent sont véridiques, après le dépôt du présent avis, l’émetteur n’est plus émetteur assujetti du marché de gré [à/au/en/dans] (insérer le nom du territoire intéressé).

Après le dépôt du présent avis, l’émetteur **a cessé d’être** émetteur assujetti [à/au/en/dans] (insérer le nom du territoire intéressé).

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.

Date: _____

Nom de l'émetteur

Nom, titre et numéro de téléphone
du signataire pour le compte de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

Signature

Mise en garde: Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

ANNEXE 51-105A2
AVIS D'ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES

Avis prévu au paragraphe 1 de l'article 8 de la Norme multilatérale 51-105 sur *les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* pour l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui donne un avis d'activités promotionnelles.

Renseignements sur l'émetteur

Nom de l'émetteur: _____ (l'émetteur)

Adresse du siège: _____

Numéro de téléphone: _____

Numéro de télécopieur: _____

Adresse de courriel: _____

Avis d'activités promotionnelles

1. Indiquer le nom de chaque personne exerçant des activités promotionnelles et donner son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse de courriel. S'il ne s'agit pas d'une personne physique, donner le nom de la ou des personnes physiques exerçant les activités.

2. Décrire la relation entre l'émetteur et chaque personne exerçant des activités promotionnelles.

3. Donner des précisions au sujet de toute convention ou de tout engagement liant l'émetteur et une personne exerçant des activités promotionnelles, notamment:

i) la date de prise d'effet et la durée de la convention;

ii) l'ampleur des activités;

iii) la rémunération versée ou devant l'être par l'émetteur, y compris toute rémunération autre qu'en espèces.

L'émetteur [a émis un/n'a pas émis de] communiqué faisant état de ces renseignements.

S'il a émis un communiqué, l'émetteur peut le déposer avec le présent avis.

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.

Date: _____

Nom de l'émetteur

Nom, titre et numéro de téléphone
du signataire pour le compte de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

Signature

Mise en garde: Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

ANNEXE 51-105A3A
FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels doit être rempli et remis à l'autorité en valeurs mobilières par chaque personne physique qui est tenue de le faire en vertu de l'article 10 de la Norme multilatérale 51-105 sur *les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*. Si une personne a présenté un formulaire de renseignements personnels (un «formulaire de la Bourse») à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX et qu'elle n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis, elle peut transmettre le formulaire de la Bourse au lieu du présent formulaire, à condition de remplir et d'annexer au formulaire de la Bourse l'attestation et consentement figurant à la p. 10 du présent formulaire.

L'autorité en valeurs mobilières ne rend public aucun renseignement personnel figurant sur le présent formulaire, à moins d'y être obligée en vertu des lois sur l'accès à l'information.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Réponse obligatoire à toutes les questions

Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse «s.o.» ou «sans application» ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2B *iii* et 5.

Questions 6 à 9

Veillez cocher (✓) la réponse appropriée. Si vous répondez «OUI» à l'une des questions 6 à 9, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. **Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire.** Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

Transmission

L'émetteur doit transmettre le formulaire rempli au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) sous le type de document «Formulaire de renseignements personnels et autorisation». Ce document n'est pas à la disposition du public.

MISE EN GARDE

Commet une infraction quiconque fait, dans le présent formulaire, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence rend le présent formulaire faux ou trompeur sur un point important. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

DÉFINITIONS

«autorité en valeurs mobilières» s'entend d'un organisme créé par une loi dans un territoire ou un territoire étranger en vue de l'application de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission des valeurs

mobilières), à l'exclusion de toute bourse et de tout organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel.

«infraction» s'entend notamment:

a) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46);

b) d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supp.)), de la *Loi sur l'immigration* (Lois du Canada, 2001, ch. 27) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire du Canada;

c) d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;

d) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

NOTE: Si une réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. 1985, ch. C-47) vous a été accordée et qu'elle n'a pas été révoquée, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas:

a) vous devez fournir la réponse suivante: «Oui, réhabilitation accordée le (date)»;

b) vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.

«organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel» s'entend:

a) d'une bourse de valeurs, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;

b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;

c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;

d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);

e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu par une autorité en valeurs mobilières qui est responsable de l'application de règles, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel dans un autre pays.

«procédure» s'entend:

a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête devant un tribunal judiciaire;

b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;

c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision;

d) d'une procédure devant un organisme d'autoréglementation autorisé en vertu de la loi à réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres et de leurs représentants, dans le cadre de laquelle l'organisme d'autoréglementation est tenu, conformément à ses règlements ou à ses règles, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision, à l'exclusion d'une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

1. A. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

NOM(S) DE FAMILLE	PRÉNOM(S)			SECOND(S) PRÉNOM(S) (Le préciser, s'il n'y en a aucun)	
NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S)					
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR					
POSTE(S) ACTUELS OU PROJETÉ(S) AU SEIN DE L'ÉMETTEUR – cocher (✓) tous les postes qui s'appliquent.	(✓)	ADMINISTRATEUR/ DIRIGEANT, FOURNIR LA DATE D'ÉLECTION/DE NOMINATION			DIRIGEANT – PRÉCISER LE TITRE AUTRE – DONNER DES DÉTAILS
		Jour	Mois	Année	
Administrateur					
Dirigeant					
Autre					

B. Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

	DE		À	
	MM	AA	MM	AA

C.

SEXE		DATE DE NAISSANCE			LIEU DE NAISSANCE		
		Jour	Mois	Année	Ville	Province/État	Pays
Masculin							
Féminin							

D.

ÉTAT CIVIL	NOM COMPLET DU CONJOINT – y compris du conjoint de fait	PROFESSION DU CONJOINT

E. NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR ET ADRESSE COURRIEL			
RÉSIDENCE	()	TÉLÉCOPIEUR	()
TRAVAIL	()	COURRIEL	

F. LISTE DES ADRESSES RÉSIDENTIELLES - Indiquez toutes les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne pouvez pas donner avec exactitude l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de cinq ans de la date où vous remplissez le présent formulaire, indiquez la municipalité et la province ou l'État ainsi que le pays. (L'agent responsable se réserve le droit de demander une adresse complète.) ⁷							
N° ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS ET CODE POSTAL	DE				À		
	MM	AA	MM	AA	MM	AA	

2. CITOYENNETÉ

A. CITOYENNETÉ CANADIENNE	OUI	NON
<i>i)</i> Êtes-vous citoyen canadien?		
<i>ii)</i> Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canada à titre d'immigrant sans être encore citoyen canadien?		
<i>iii)</i> Si vous avez répondu «OUI» à la question 2A <i>ii)</i> , indiquez le nombre d'années de résidence permanente au Canada.		

B. CITOYENNETÉ D'AUTRES PAYS	OUI	NON
<i>i)</i> Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada?		
<i>ii)</i> Si vous avez répondu «OUI» à la question 2B <i>i)</i> , indiquez le nom du ou des pays:		
<i>iii)</i> Veuillez indiquer votre numéro de sécurité sociale américaine, si vous avez un tel numéro.		

3. ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL

Indiquez vos antécédents de travail pour les **10 ANNÉES** précédant immédiatement la date du présent formulaire en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	POSTE OCCUPÉ	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

4. POSTES AUPRÈS D'AUTRES ÉMETTEURS

	OUI	NON
A. Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou un organisme d'autoréglementation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de cet émetteur (y compris une inscription résultant d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'un changement des activités)? Si oui, joindre des renseignements détaillés.		

		OUI	NON			
		OUI	NON			
B.	Avez-vous déjà été congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de consultation d'une entreprise ou d'une société spécialisée dans la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif?					
C.	Avez-vous déjà été suspendu de vos fonctions ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger?					
D.	Êtes-vous actuellement ou avez-vous été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur assujetti, ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci?					
E.	Si vous avez répondu «OUI» à la question 4D, indiquez la dénomination de chacun de ces émetteurs assujettis. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.					
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	POSTE(S) OCCUPÉ(S)	MARCHÉ OÙ SES TITRES SE NÉGOCIENT	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

5. ÉTUDES

A. TITRE(S) PROFESSIONNEL(S) - Indiquez vos titres professionnels ainsi que les organismes professionnels dont vous êtes membre. Par exemple, avocat, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les organismes professionnels qui vous les ont octroyés ainsi que la date d'obtention.						
TITRE PROFESSIONNEL et NUMÉRO DE MEMBRE	ORGANISME PROFESSIONNEL et TERRITOIRE ou TERRITOIRE ÉTRANGER	DATE D'OBTENTION			EN VIGUEUR?	
		JJ	MM	AA	OUI	NON

B. Indiquez les études post-secondaires que vous avez faites en commençant par les plus récentes.						
ÉTABLISSEMENT	ENDROIT	GRADE OU DIPLÔME	DATE D'OBTENTION			
			JJ	MM	AA	

6. INFRACTIONS

Si vous répondez «OUI» à l'une des parties de la question 6, vous devez joindre des renseignements détaillés.

		OUI	NON
A.	Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction?		
B.	Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		
C.	À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger et au moment des faits, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur:		
	i) qui a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?		
	ii) qui fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		

7. FAILLITE

Si vous répondez «OUI» à l'une des parties de la question 7, vous devez joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou autre document applicable.

		OUI	NON
A.	Au cours des 10 dernières années , dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif?		
B.	À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?		
C.	À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, au moment des faits ou pendant les 12 mois les précédant, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur:		
	i) qui a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, a présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou dont les actifs sont gérés par un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite?		
	ii) qui est actuellement un failli non libéré?		

8. PROCÉDURES

Si vous répondez «OUI» à l'une des parties de la question 8, vous devez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A. PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION OU ORGANISME PROFESSIONNEL. Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire ou un territoire étranger, de ce qui suit:		
<i>i)</i> un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières?		
<i>ii)</i> une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une bourse ou un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?		
<i>iii)</i> des discussions ou des négociations en vue d'un règlement avec une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?		
B. PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION OU ORGANISME PROFESSIONNEL. Avez-vous déjà fait l'objet de ce qui suit:		
<i>i)</i> un blâme, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel dans un territoire du Canada ou un territoire étranger?		
<i>ii)</i> une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
<i>iii)</i> une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujéti ou une incapacité à exercer ces fonctions aux termes d'une loi, notamment une loi sur les valeurs mobilières ou sur les sociétés?		
<i>iv)</i> une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou une ordonnance vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
<i>v)</i> toute autre procédure?		
C. RÈGLEMENTS AMIABLES	OUI	NON
Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?		

D.	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel:		
	i) a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
	ii) a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants ?		
	iii) a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi ?		
	iv) a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur ?		
	v) a engagé toute autre procédure contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur (autrement que dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, notamment dans le cas d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire) ?		
	vi) a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou organisme professionnel?		

9. PROCÉDURES CIVILES

Si vous répondez «OUI» à l'une des parties de la question 9, vous devez joindre des renseignements détaillés.

		OUI	NON
A.	JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS Un tribunal d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger a-t-il:		
	i) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>vous</u> (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		

<p><i>ii)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>un émetteur</u> (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		
---	--	--

B. POURSUITES EN COURS	OUI	NON
<p><i>i)</i> Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		
<p><i>ii)</i> À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'un <u>émetteur</u> ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		

C. RÈGLEMENT AMIABLE	OUI	NON
<p><i>i)</i> Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?</p>		
<p><i>ii)</i> À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un <u>émetteur</u> ayant conclu un règlement amiable dans un territoire du Canada ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire ?</p>		

ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné, _____, atteste que:
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

a) J'ai lu et je comprends les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques.

b) J'ai lu et je comprends l'Appendice 1.

c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire (ou dans un formulaire de la Bourse qui a été transmis au lieu du présent formulaire) et à la collecte, à l'utilisation et à la communication d'autres renseignements personnels conformément à l'Appendice 1.

d) Je comprends que je transmets le formulaire à une ou plusieurs autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 et que quiconque fait, dans le présent formulaire, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet un fait dont l'absence rend le présent formulaire faux ou trompeur sur un point important commet une infraction.

Date

Signature de la personne dont le nom figure ci-dessus

Nom de l'émetteur assujetti (ou des émetteurs assujettis) du marché de gré à gré à l'égard duquel (desquels) le formulaire est transmis

APPENDICE 1

Collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 sont autorisées, en vertu de la législation en valeurs mobilières, à recueillir des renseignements personnels. Elles ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu du présent formulaire, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous consentez à fournir vos renseignements personnels dans le présent formulaire (les «renseignements») aux autorités en valeurs mobilières et à ce que celles-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation en valeurs mobilières et à l'assistance en vue de l'application des lois sur les valeurs mobilières à l'étranger, ce qui peut donner lieu à la collecte d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires.

En vertu de la Norme multilatérale 51-105 sur *les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, vous êtes tenu de fournir les renseignements aux autorités en valeurs mobilières parce que vous êtes administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré. En vertu des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tient à votre sujet une autorité en valeurs mobilières, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables de ces lois.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous reconnaissez que les renseignements recueillis par les autorités en valeurs mobilières peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités en valeurs mobilières peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers doivent se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde: Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Si vous avez des questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels que vous avez fournis à une autorité en valeurs mobilières, vous pouvez vous adresser à elle à l'adresse ou au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 2.

APPENDICE 2
Autorités en valeurs mobilières

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone: 604-899-6500
Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta: 1-800-373-6393
Télécopieur: 604-899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 - 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Téléphone: 403-297-6454
Télécopieur: 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone: 306-787-5879
Télécopieur: 306-787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 - 400 St. Mary Avenue
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone: 204-945-2548
Sans frais au Manitoba: 1-800-655-5244
Télécopieur: 204-945-0330

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone: 514-395-0337 ou 1-877-525-0337
Télécopieur: 514-873-6155 (transmission seulement)
Télécopieur: 514-864-6381 (demande relative à la protection des renseignements personnels)

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone: 506-658-3060
Sans frais au Nouveau-Brunswick: 1-866-933-2222
Télécopieur: 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Téléphone: 902-424-7768
Télécopieur: 902-424-4265

Prince-Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor, Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone: 902-368-4569
Télécopieur: 902-368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block,
Prince Philip Drive
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone: 709-729-4189
Télécopieur: 709-729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services
Andrew A. Philipsen Law Centre, 3rd Floor
2130 Second Avenue,
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
Téléphone: 867-667-5314
Télécopieur: 867-873-0243

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Bureau du surintendant des valeurs mobilières
P.O. Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Téléphone: 867-920-8984
Télécopieur: 867-873-0243

Gouvernement du Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000, Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone: 867-975-6590
Télécopieur: 867-975-6594

ANNEXE 51-105A3B
FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels doit être rempli et transmis à l'autorité en valeurs mobilières par chaque personne physique qui est tenue de le faire en vertu de l'article 10 de la Norme multilatérale 51-105 sur *les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*. Si une personne a transmis le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, *Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* ou un formulaire de renseignements personnels à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX relativement à un autre émetteur assujéti du marché de gré à gré et qu'elle n'a aucun changement à apporter aux renseignements fournis, elle peut transmettre le présent formulaire pour s'acquitter de cette obligation, à condition de remplir l'attestation et consentement ci-dessous.

L'autorité en valeurs mobilières ne rend public aucun renseignement personnel figurant sur le présent formulaire, à moins d'y être obligée en vertu des lois sur l'accès à l'information.

ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné, _____ atteste:
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

- a) J'ai transmis le formulaire prévu à l'Annexe 51-105A3A, *Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels* le _____ (insérer la date) à l'égard de _____ (insérer le nom de l'émetteur). J'ai lu et compris les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans ce formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques.
- b) J'ai lu et je comprends l'Appendice 1 ci-joint.
- c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire et de tous les autres renseignements personnels recueillis, utilisés et communiqués, ainsi que le prévoit l'Appendice 1.
- d) Je comprends que je transmets le formulaire à une autorité en valeurs mobilières et que le fait de fournir une information fautive ou trompeuse à cette autorité en valeurs mobilières constitue une infraction à la législation en valeurs mobilières.

Date

Signature de la personne dont le nom figure ci-dessus

Nom de l'émetteur assujetti (ou des émetteurs assujettis)
du marché de gré à gré à l'égard duquel (desquels)
le formulaire est transmis

APPENDICE 1

Collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières indiquées à l'Appendice 2 sont autorisées, en vertu de la législation en valeurs mobilières, à recueillir des renseignements personnels. Elles ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu du présent formulaire, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous consentez à fournir vos renseignements personnels dans le présent formulaire (les «renseignements») aux autorités en valeurs mobilières et à ce que celles-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation en valeurs mobilières et à l'assistance en vue de l'application des lois sur les valeurs mobilières à l'étranger, ce qui peut donner lieu à la collecte d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires.

En vertu de la Norme multilatérale 51-105 sur *les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, vous êtes tenu de fournir les renseignements aux autorités en valeurs mobilières parce que vous êtes administrateur, dirigeant, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré. En vertu des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tient à votre sujet une autorité en valeurs mobilières, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables de ces lois.

En signant l'attestation et consentement figurant dans le présent formulaire, vous reconnaissez que les renseignements recueillis par les autorités en valeurs mobilières peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités en valeurs mobilières peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers doivent se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde: Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fautive ou trompeuse sur un point important.

Questions

Si vous avez des questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels que vous avez fournis à une autorité en valeurs mobilières, vous pouvez vous adresser à elle à l'adresse ou au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 2.

APPENDICE 2
Autorités en valeurs mobilières

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone: 604-899-6500
Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta: 1-800-373-6393
Télécopieur: 604-899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 - 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Téléphone: 403-297-6454
Télécopieur: 403-297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone: 306-787-5879
Télécopieur: 306-787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 - 400 St. Mary Avenue
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone: 204-945-2548
Sans frais au Manitoba: 1-800-655-5244
Télécopieur: 204-945-0330

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone: 514-395-0337 ou 1-877-525-0337
Télécopieur: 514-873-6155 (transmission seulement)
Télécopieur: 514-864-6381 (demande relative à la protection des renseignements personnels)

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone: 506-658-3060
Sans frais au Nouveau-Brunswick: 1-866-933-2222
Télécopieur: 506-658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Téléphone: 902-424-7768
Télécopieur: 902-424-4265

Prince-Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor, Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone: 902-368-4569
Télécopieur: 902-368-5283

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division
P.O. Box 8700
Confederation Building
2nd Floor, West Block,
Prince Philip Drive
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone: 709-729-4189
Télécopieur: 709-729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services
Andrew A. Philipsen Law Centre, 3rd Floor
2130 Second Avenue,
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
Téléphone: 867-667-5314
Télécopieur: 867-873-0243

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Bureau du surintendant des valeurs mobilières
C.P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Téléphone: 867-920-8984
Télécopieur: 867-873-0243

Gouvernement du Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone: 867-975-6590
Télécopieur: 867-975-6594

ANNEXE 51-105A4
AVIS – ÉMETTEUR QUI CESSE D'ÊTRE ÉMETTEUR ASSUJETTI DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ

Avis prévu au paragraphe 2 de l'article 4 de la Norme multilatérale 51-105 sur *les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*. Le présent avis doit être rempli et déposé dans les territoires autres que le Québec par l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a cessé d'être émetteur du marché de gré à gré du fait qu'il a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation mentionné dans la définition de l'expression «émetteur du marché de gré à gré» à l'article 1 de cette règle.

Au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a une catégorie de titres inscrite à la cote d'une bourse ou cotée sur un système de cotation mentionné dans la définition de l'expression «émetteur du marché de gré à gré» à l'article 1 de cette règle doit demander à l'autorité en valeurs mobilières de révoquer son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré pour cesser d'être émetteur du marché de gré à gré.

L'émetteur

Nom de l'émetteur: _____ (l'émetteur)

Adresse du siège: _____

Dernière adresse du siège
(si elle est différente
de l'adresse ci-dessus): _____

Numéro de téléphone: _____

Numéro de télécopieur: _____

Adresse de courriel: _____

Cessation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré

Les _____ (indiquer la catégorie de titres) de l'émetteur sont inscrit(e)s à la cote de _____ (nom de la bourse) ou cotés sur _____ (nom du système de cotation), figurant dans la liste donnée dans la définition de «émetteur du marché de gré à gré» à l'article 1 de la Norme multilatérale 51-105 sur *les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*.

Si l'émetteur a cessé d'être émetteur du marché de gré à gré, il n'est plus émetteur assujetti du marché de gré à gré selon la Norme multilatérale 51-105 sur *les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*.

L'émetteur [**ne sera plus/restera**] émetteur assujetti dans [aucun/un] territoire du Canada.

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans le présent avis sont véridiques.

Date: _____

Nom de l'émetteur

Nom, titre et numéro de téléphone
du signataire pour le compte de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

Signature

Mise en garde: Commet une infraction quiconque fait, dans le présent avis, une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important ou omet des faits dont l'absence le rend faux ou trompeur sur un point important.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 51-105 SUR *LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS*

CHAPITRE 1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

1.1. Introduction

La présente instruction complémentaire indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« nous ») interprètent ou appliquent les dispositions de la Norme multilatérale 51-105 sur *les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (la « règle ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite du chapitre 1, la numérotation des chapitres et des articles de la présente instruction complémentaire correspond à celle de la règle. Les indications générales relatives à un chapitre figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur un article, la numérotation de la présente instruction complémentaire passe à l'article suivant qui fait l'objet d'indications.

En vertu de la règle, l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes est émetteur assujéti (émetteur assujéti du marché de gré à gré) dans un territoire du Canada :

a) il a émis une catégorie de titres qui sont cotés sur un des marchés de gré à gré des États-Unis, dont l'OTC Bulletin Board et les Pink OTC Markets, et déclarés sur le marché gris, mais n'a pas de titres inscrits à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation nord-américain énuméré dans la règle ou cotés sur l'un de ces marchés (un « émetteur du marché de gré à gré »);

b) il satisfait à un ou plusieurs des critères de rattachement significatif à ce territoire exposés à l'article 3 de la règle.

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré doit se conformer aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujétis dans ce territoire de façon générale. La règle oblige l'émetteur assujéti du marché de gré à gré à fournir certaines informations supplémentaires et restreint les possibilités d'utiliser certaines dispenses des obligations de prospectus et d'information ainsi que certaines dispenses relatives aux offres publiques d'achat.

Étant donné que l'émetteur assujéti du marché de gré à gré sera probablement un émetteur assujéti non coté au sens de la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses d'inscription et de prospectus*, l'article 2.25 de cette règle s'applique aux placements de titres de l'émetteur effectués par l'émetteur lui-même ou une personne participant au contrôle auprès d'un administrateur, d'un membre de la haute direction, d'un salarié, d'un consultant ou d'une autre personne visée à l'article 2.24 de cette règle. L'article 2.25 exige l'approbation de ces placements par les actionnaires ne faisant pas partie de la direction si les limites prévues à cet article sont dépassées.

1.2. Définitions

Sous réserve des définitions prévues par la règle, les expressions utilisées dans la règle et la présente instruction complémentaire ont le sens qui leur est donné dans la législation en valeurs mobilières de chaque territoire, la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* ou la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*. Par exemple :

a) l'expression « émetteur assujetti » est définie dans la législation en valeurs mobilières de chaque territoire;

b) les expressions « exigence de prospectus », « législation en valeurs mobilières », « Loi de 1934 », « SEC », « territoire du Canada » et « territoire intéressé » sont définies dans la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*;

c) les expressions « notice annuelle » et « rapport de gestion » sont définies dans la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*.

1.3. Désignation et détermination de l'émetteur assujetti

Direction et administration des activités

Les activités de l'émetteur du marché de gré à gré peuvent être dirigées ou administrées dans plus d'un territoire ou à partir de plus d'un territoire. Pour l'application de l'article 3 de la règle, nous considérons en règle générale que les activités de l'émetteur du marché de gré à gré sont dirigées ou administrées dans un territoire ou à partir d'un territoire dans les cas suivants :

a) son siège ou un autre bureau où des fonctions de direction sont exercées est situé dans ce territoire;

b) la totalité ou une partie de ses administrateurs se trouvent dans ce territoire;

c) un administrateur, un dirigeant, un consultant ou une autre personne exerce des fonctions de direction pour l'émetteur à partir d'un bureau situé dans ce territoire ou réside dans ce territoire.

Les fonctions de direction sont celles qu'exerce normalement le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une société ou autre entité, ou le président d'un conseil d'administration. Ces fonctions comprennent la responsabilité à l'égard d'activités importantes de l'entreprise, comme l'exploration, le développement de produits, l'acquisition et la mise en valeur d'actifs, le financement, les relations avec les investisseurs et l'exploitation.

En règle générale, nous ne considérerons pas que les activités de l'émetteur du marché de gré à gré soient dirigées ou administrées dans un territoire ou à partir d'un territoire si le seul rattachement au territoire consiste en ce que se trouvent dans le territoire :

a) un actif de l'émetteur, comme un terrain minier ou une installation de distribution ou d'entreposage;

b) des membres du personnel de vente ou un expert, dont aucun n'exerce de fonctions de direction pour l'émetteur.

Activités promotionnelles

Nous considérerons probablement que l'émetteur du marché de gré à gré qui emploie ou engage une personne physique ou une entreprise située dans un territoire du Canada pour exercer des activités promotionnelles exerce des activités promotionnelles à partir de ce territoire.

La règle définit l'expression « activités promotionnelles ». Pour l'application de la règle, nous considérerons que ces activités comprennent de façon générale les communications au moyen d'une lettre financière ou d'une autre publication qui fait la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle fasse la promotion de l'achat ou de la vente de titres de l'émetteur du marché de gré à gré. De façon générale, nous considérerons que ces activités comprennent aussi la fourniture d'information aux investisseurs éventuels qui en font la demande ou à des investisseurs potentiels dans le cadre d'un placement privé.

Nous considérons que l'émetteur du marché de gré à gré exerce des activités promotionnelles dans un territoire du Canada s'il communique d'un endroit quelconque avec des personnes dans ce territoire ou s'il communique à partir d'un territoire du Canada avec des personnes se trouvant à un endroit quelconque, d'une manière qui fait la promotion ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle fasse la promotion de l'achat ou de la vente de ses titres.

Date d'attribution du symbole

Dans la règle, la date d'attribution du symbole correspond à la date à laquelle un symbole est attribué pour la première fois à un émetteur sur un marché ou un système de cotation, quel que soit l'endroit où celui-ci se trouve. Elle ne correspond pas à la date à laquelle le symbole attribué à l'émetteur est modifié, s'il y a lieu.

Nouveaux émetteurs du marché de gré à gré

L'émetteur du marché de gré à gré qui a placé des titres auprès d'un résident d'un territoire du Canada avant la date d'attribution du symbole est un émetteur assujéti selon l'alinéa *c* de l'article 3 de la règle si les titres font partie de la catégorie des titres qui sont devenus les titres cotés sur le marché de gré à gré de l'émetteur. Cette disposition ne s'applique qu'à l'émetteur du marché de gré à gré dont la date d'attribution du symbole tombe à la date d'entrée en vigueur de la règle dans ce territoire ou après cette date. La date d'entrée en vigueur de la règle est le ** 2012. L'émetteur dont la date d'attribution du symbole tombe avant le ** 2012 ne devient émetteur assujéti du marché de gré à gré que s'il remplit la condition énoncée à l'alinéa *a* ou *b* de l'article 3 de la règle.

La condition énoncée à l'alinéa *c*, qui fait en sorte qu'un émetteur devient un émetteur assujéti du marché de gré à gré s'il vend des actions de lancement à un résident canadien, ne s'applique qu'à l'émetteur dont la date d'attribution du symbole tombe à la date d'entrée en vigueur de la règle ou après cette date.

Application aux émetteurs assujétis existants

La règle s'applique à l'émetteur assujéti qui est « émetteur du marché de gré à gré » au sens de l'article 1 de la règle et à l'émetteur qui est devenu émetteur assujéti en vertu de l'article 3.

1.4. Cessation de l'état d'émetteur assujéti du marché de gré à gré

L'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré et émetteur assujéti. Dans certains cas, il peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré mais demeurer émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires.

Cessation de l'état d'émetteur du marché de gré à gré et d'émetteur assujéti dans un territoire autre que le Québec

Sauf au Québec, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré et émetteur assujéti dans les trois cas suivants :

a) il satisfait à toutes les conditions du paragraphe 1 de l'article 4 de la règle, notamment le dépôt de l'avis prévu à l'Annexe 51-105A1, *Avis – Émetteur du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur assujéti du marché de gré à gré*, et il ne tombe pas, par ailleurs, sous la définition d'émetteur assujéti prévue par la législation en valeurs mobilières;

b) il cesse d'être un émetteur du marché de gré à gré parce qu'une catégorie de ses titres est inscrite à la cote de l'une des bourses ou cotée sur l'un des systèmes de négociation énumérés à l'article 1 de la règle et il ne tombe pas, par ailleurs, sous la définition d'émetteur assujéti prévue par la législation en valeurs mobilières;

c) il obtient de l'autorité en valeurs mobilières du territoire une décision établissant qu'il n'est plus émetteur assujéti dans ce territoire.

Cessation de l'état d'émetteur du marché de gré à gré et d'émetteur assujetti au Québec

Au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré peut cesser d'être émetteur du marché de gré à gré et émetteur assujetti si, à la suite d'une demande de révocation de son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré, il obtient de l'autorité en valeurs mobilières une décision indiquant qu'il n'est plus émetteur assujetti. La demande doit être présentée en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

Autres procédures de cessation qui ne peuvent être utilisées

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré ne peut invoquer ni le *BC Instrument 11-502 Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status* ni l'*Avis 12-307 du personnel des ACVM, Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti*.

Rétablissement de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui cesse de l'être peut le redevenir si sa situation change. Par exemple, s'il a cessé de l'être parce qu'il satisfaisait à toutes les conditions du paragraphe 1 de l'article 4 de la règle et qu'il ne tombait pas sous la définition d'émetteur assujetti prévue par la législation en valeurs mobilières ou qu'il avait obtenu, au Québec, une décision révoquant son état d'émetteur assujetti, il le redeviendrait si, par la suite, il déménageait son siège social dans un territoire du Canada et qu'il était émetteur du marché de gré à gré à ce moment-là.

Cessation de l'état d'émetteur du marché de gré à gré et maintien de celui d'émetteur assujetti

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui cesse de l'être en vertu de la règle continue d'être émetteur assujetti selon la législation en valeurs mobilières s'il tombe sous la définition d'émetteur assujetti prévue par celle-ci. Par exemple, l'émetteur qui cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré parce que ses titres ont été inscrits à la cote du NASDAQ reste émetteur assujetti selon la législation en valeurs mobilières s'il a obtenu le visa d'un prospectus dans un territoire du Canada ou s'il a échangé ses titres avec un autre émetteur assujetti dans un territoire du Canada ou avec les porteurs de titres de celui-ci à l'occasion d'une fusion.

Avis à déposer lorsque l'émetteur cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré dans un territoire autre que le Québec

Selon le paragraphe 1 de l'article 4 de la règle, sauf au Québec, l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui n'a de rattachement significatif à aucun territoire du Canada depuis au moins un an cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré en déposant l'avis prévu à l'*Annexe 51-105A1, Avis – Émetteur du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré*. Cette annexe prévoit que l'émetteur doit indiquer s'il restera émetteur assujetti dans un territoire du Canada.

Sauf au Québec, l'avis prévu à l'*Annexe 51-105A4, Avis - Émetteur qui cesse d'être émetteur assujetti du marché de gré à gré*, est celui que doit déposer l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui cesse d'être émetteur du marché de gré à gré parce qu'une catégorie de

ses titres devient inscrite à la cote de l'une des bourses ou cotée sur l'un des systèmes de cotation énumérés à l'article 1 de la règle. Cette annexe prévoit que l'émetteur doit indiquer s'il restera émetteur assujetti dans un territoire du Canada. Si l'émetteur ne prévoit pas rester émetteur assujetti dans un territoire du Canada, le dépôt du formulaire permettra aux autorités en valeurs mobilières d'éviter de l'inscrire sur la liste des émetteurs en défaut ou de prononcer une interdiction d'opérations sur ses titres en raison du non-dépôt de documents.

CHAPITRE 2 INFORMATION

5. Obligations d'information additionnelles

Règles

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré a les mêmes obligations d'information que les autres émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières, sous réserve du chapitre 2 de la règle. Par exemple, il est tenu à des obligations prévues par d'autres règles, notamment :

a) la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*, selon lequel la plupart des émetteurs assujettis du marché de gré à gré du secteur minier doivent déposer avec leur première notice annuelle un rapport technique sur chaque terrain minier important;

b) la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, selon lequel la plupart des émetteurs assujettis du marché de gré à gré du secteur pétrolier ou gazier doivent déposer, au moment du dépôt de leurs premiers états financiers annuels audités, un relevé des données relatives aux réserves et d'autres informations, le rapport du vérificateur de réserves qualifié indépendant et le rapport correspondant de la direction et du conseil d'administration;

c) la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, qui prévoit les principes comptables et normes d'audit que les émetteurs assujettis doivent utiliser;

d) la Norme canadienne 52-108 sur *la surveillance des auditeurs*, qui prévoit les obligations des auditeurs des émetteurs assujettis, y compris l'obligation d'être un cabinet d'audit participant inscrit auprès du Conseil canadien sur la reddition de comptes.

La plupart des règles qui imposent des obligations d'information sont accompagnées d'une instruction complémentaire qui fournit également des indications.

Instructions générales

Les instructions générales suivantes donnent des indications supplémentaires aux émetteurs assujettis au sujet des obligations d'information :

a) l'Instruction générale canadienne 51-201, *Lignes directrices en matière de communication de l'information*;

- b) l'Instruction générale canadienne 58-201 relative à la gouvernance.

Obligations d'information des initiés à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré

Les initiés à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré ont les mêmes obligations d'information que les initiés à l'égard des autres émetteurs assujettis en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Dispenses pour les déposants auprès de la SEC et les initiés à leur égard

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui a une catégorie de ses titres inscrite conformément à l'article 12 de la Loi de 1934 ou qui est tenu de déposer des rapports en vertu de l'alinéa *d* de l'article 15 de cette loi peut se prévaloir de dispenses de la plupart des obligations d'information continue. Toutefois, l'article 6 de la règle et le *BC Instrument 71-503 Material Change Reporting by OTC Reporting Issuers* prévoient que l'émetteur assujetti du marché de gré à gré n'est pas dispensé de déposer les déclarations de changement important.

L'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit se conformer aux mêmes obligations d'information occasionnelle que les autres émetteurs assujettis. Ces obligations consistent à publier un communiqué et à le déposer avec une déclaration de changement important au moyen de SEDAR. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui dépose un formulaire 8-K *Current Report* auprès de la SEC au sujet d'un changement important peut déposer ce formulaire au moyen de SEDAR en guise de déclaration de changement important.

L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré qui est constitué à l'étranger et qui est un déposant auprès de la SEC est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié s'il dépose ses déclarations d'initié auprès de la SEC conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Toutefois, l'initié à l'égard d'un émetteur assujetti du marché de gré à gré qui est dispensé de déposer des déclarations en vertu de cette législation doit en déposer au Canada.

Les dispenses des obligations d'information continue les plus courantes pour les déposants auprès de la SEC et les initiés à leur égard sont prévues dans les textes suivants :

- a) la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;
- b) la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- c) la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- d) la Norme canadienne 58-101 sur *l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- e) la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*;

f) la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

Dispenses pour l'émetteur étranger visé et les initiés à son égard

Les dispenses des obligations d'information continue et les autres dispenses pour l'émetteur étranger visé qui sont prévues par la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* sont ouvertes à l'émetteur assujéti du marché de gré à gré qui est un émetteur étranger visé.

7. Déclaration d'inscription

L'obligation de déposer une déclaration d'inscription conformément à l'article 7 de la règle ne s'applique qu'à l'émetteur qui devient un émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu de la règle à la date d'attribution du symbole. Si c'est le cas, il doit déposer la dernière déclaration d'inscription qu'il a déposée auprès de la SEC; il s'agira, en général, d'une déclaration d'inscription se rapportant à la vente de titres incessibles déjà émis.

8. Activités promotionnelles

L'avis prévu à l'article 8 de la règle est celui prévu à l'*Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles*. Si les activités promotionnelles constituent un changement important, l'obligation de déclaration de changement important s'applique. Dans ce cas, l'émetteur assujéti du marché de gré à gré peut se conformer à l'obligation de déposer un communiqué prévue à l'article 7.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* en incluant dans l'avis prévu à l'*Annexe 51-105A2, Avis d'activités promotionnelles*, l'information prévue à l'alinéa a de l'article 7.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*.

10. Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières ne rendent public aucun renseignement fourni sur ces formulaires, à moins d'y être obligées en vertu des lois sur l'accès à l'information.

CHAPITRE 3 REVENTE DE TITRES ACQUIS DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVÉ

11. Revente des actions de lancement

Les restrictions à la revente des actions de lancement prévues au chapitre 3 de la règle ne s'appliquent qu'aux actions de lancement acquises après la date d'entrée en vigueur de la règle dans le territoire du Canada où réside l'acquéreur.

La personne qui acquiert des titres de l'émetteur après la date d'entrée en vigueur et avant la date d'attribution du symbole peut vendre ses titres en se prévalant de n'importe quelle dispense jusqu'à la date d'attribution du symbole.

À compter de la date d'attribution du symbole de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré, la personne qui a acquis des titres de l'émetteur entre la date d'entrée en vigueur et la date d'attribution du symbole peut effectuer une opération visée sur ces titres seulement dans les circonstances et aux conditions prévues à l'article 11 de la règle.

13. Revente de titres acquis dans le cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole

L'article 13 de la règle restreint la revente de titres acquis dans la cadre d'un placement privé après la date d'attribution du symbole de l'émetteur aux opérations visées qui satisfont aux conditions prévues par cet article, notamment un délai de conservation, des limites de volume et l'obligation d'effectuer la vente par l'entremise d'un courtier en placement qui exécute l'opération par l'intermédiaire d'un marché de gré à gré des États-Unis d'Amérique.

Aucune autre dispense de l'exigence de prospectus ne s'applique à la première opération visée effectuée par le porteur de titres de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré placés auprès de lui après la date d'attribution du symbole sous le régime d'une telle dispense.

CHAPITRE 4 AUTRES RESTRICTIONS

15. Titres en contrepartie de services

L'émetteur du marché de gré à gré ne peut émettre de titres en contrepartie de services en faveur de ses administrateurs, dirigeants ou consultants que si les conditions de cet article sont remplies et qu'une dispense de l'exigence de prospectus est ouverte.

CHAPITRE 6 DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Disposition transitoire – Information financière pour les émetteurs non déposants auprès de la SEC

La règle prévoit une période de transition pour l'émetteur assujetti du marché de gré à gré qui n'est pas un déposant auprès de la SEC.

a) **Documents annuels** – le premier exercice pour lequel l'émetteur doit déposer ses états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant s'ouvre à compter du 1^{er} janvier 20XX. Par conséquent, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre 20XX serait tenu de déposer ses premiers états financiers annuels audités et le rapport de gestion correspondant pour l'exercice terminé le 31 décembre 20XX. Le dépôt devrait se faire dans le délai de 120 jours, soit le 30 avril 20XX.

b) **Documents intermédiaires** – la première période pour laquelle l'émetteur doit déposer ses états financiers intermédiaires et le rapport de gestion correspondant s'ouvre à compter du 1^{er} janvier 20XX et se termine après le 15 septembre 20XX. Par conséquent, l'émetteur dont l'exercice se termine le 31 décembre 20XX serait tenu de déposer ses premiers états financiers intermédiaires et le rapport de gestion correspondant pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 20XX. Le dépôt devrait se faire dans le délai de 60 jours, soit le 1^{er} décembre 20XX.

Selon l'article 4.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*, l'émetteur doit déposer des états financiers annuels audités comprenant l'information comparative pour l'exercice précédent. L'émetteur assujetti du marché de gré à gré doit faire auditer les états financiers de l'exercice précédent.

CHAPITRE 7 TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE

Les demandes de dispense de l'application de la règle feront l'objet d'un examen coordonné conformément à l'article 3.4 de l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. Cet article indique que l'autorité principale examine la demande et que chaque autorité autre que l'autorité principale coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense fait foi de la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale qui a pris la même décision qu'elle.

Dans le cas d'une demande de dispense d'une obligation prévue par la règle, les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale pour la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

- a) le lieu où les activités de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré sont dirigées ou administrées; si ses activités sont dirigées ou administrées à plusieurs endroits, le lieu où son plus haut dirigeant se trouve;
- b) le lieu où la majorité des activités promotionnelles de l'émetteur assujetti du marché de gré à gré sont menées;
- c) le lieu où se situe la majorité des porteurs canadiens de titres l'émetteur assujetti du marché de gré à gré.